CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.681

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration des douanes et accises de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Avis du Conseil d'Etat

(4 mai 2010)

Par dépêche du 12 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement repris sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 15 mars 2010.

Aux termes de l'article 18, paragraphe 1er de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le candidat briguant un poste dans la carrière supérieure doit, entre autre, se soumettre à un examen-concours dont les matières et les modalités sont fixées pour chaque administration par voie de règlement grand-ducal. L'Administration des douanes et accises ayant opté de procéder par voie de recrutement interne à la désignation du titulaire d'un emploi de la carrière supérieure dans le contexte de « eDouanes », le projet sous revue détermine notamment les matières de l'examen-concours, auquel le ou les candidats doivent se soumettre.

*

Le projet soumis donne lieu aux observations suivantes:

D'une manière générale, il convient d'écrire à l'intitulé et au dispositif « Administration des douanes et accises ».

Le fondement légal devrait se référer au seul article 18 de la loi, alors que l'article 20 ne nécessite pas l'intervention du pouvoir réglementaire en vue de son applicabilité.

Au fondement procédural, le renvoi au présent avis se fera par la forme usuelle: « Notre Conseil d'Etat entendu; ».

Comme d'après la légistique formelle les adjectifs s'écrivent en règle générale en lettres minuscules, il y a lieu d'écrire « Ministre de la Fonction

publique et de la Réforme administrative » à l'endroit des ministres proposants et de l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

L'alinéa 1 de l'article 2 est redondant avec l'article 20 de la loi. L'alinéa 2 serait à reprendre à l'article 1er, de sorte que l'article 2 peut être supprimé.

L'article 3 devient l'article 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2010.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder